

DECRET N° 2024/05253 /PM DU 19 NOV 2024
précisant les modalités d'exploitation des substances de carrière.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T E :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret précise les modalités d'exploitation des substances de carrière.-

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble d'informations portant sur les coordonnées, domicile, boîte postale, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail, appartenant à une personne et fournies par cette dernière au Ministère en charge des mines, à travers lesquelles la personne est censée recevoir toute communication officielle ;

Autorisation : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire, le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquelles elle est délivrée à l'intérieur du périmètre attribué ;

Autorité compétente : autorité chargée de la délivrance, du renouvellement, du retrait ou de l'approbation des transactions sur les titres miniers, permis et autorisations ;

Bornage : opération de délimitation physique du périmètre d'un titre minier ;

Enregistrement : inscription de données dans le Registre des titres miniers ;

Loi : loi portant code minier ;

Périmètre de carrière : contour limitant la surface du terrain sur lequel un droit de carrière est accordé ;

Permis : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif ou non exclusif, selon le cas, de mener les activités ou de réaliser les travaux pour lesquels il est délivré à l'intérieur du périmètre attribué.

ARTICLE 3.- (1) Il est institué quatre (04) types de carrières :

- les carrières domestiques ;
- les carrières artisanales ;
- les carrières d'intérêt public ;
- les carrières industrielles.

(2) L'exploitation des carrières domestiques obéit au régime de la déclaration.

(3) L'exploitation des carrières artisanales et des carrières d'intérêt public est soumise à l'attribution d'une autorisation.

(4) L'exploitation des carrières industrielles est subordonnée à l'attribution d'un permis d'exploitation.

ARTICLE 4.- L'autorisation d'exploitation des carrières et l'acte d'attribution du permis d'exploitation de carrière indiquent les limites du périmètre, le ou les matériaux pour lesquels ils sont valables et la superficie dudit périmètre.

ARTICLE 5.- Les dispositions réglementaires en matière de bornage des périmètres miniers s'appliquent *mutatis mutandis* aux opérations de bornage dans

le cadre des périmètres des carrières, conformément à la législation et la réglementation foncière et domaniale en vigueur.

CHAPITRE II DES CARRIERES DOMESTIQUES ET DES CARRIERES ARTISANALES

SECTION I DES CARRIERES DOMESTIQUES

ARTICLE 6.- Toute personne physique titulaire d'un titre de propriété ou de droits coutumiers sur une parcelle de terrain peut y exploiter une carrière domestique à des fins exclusivement personnelles et non commerciales.

ARTICLE 7.- (1) L'exploitation d'une carrière domestique est soumise à la déclaration auprès de la Délégation Départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue par le dépôt d'un dossier comprenant :

- un formulaire de déclaration de carrière domestique fourni par le Ministère en charge des mines qui indique le lieu d'extraction, les quantités à prélever et leur utilisation ;
- une copie certifiée de la carte nationale d'identité du demandeur ou toute autre preuve de la nationalité camerounaise ;
- la preuve d'un titre de propriété foncière ou la preuve des droits coutumiers ;
- une déclaration écrite d'un engagement à respecter des mesures environnementales, d'hygiène, de santé et de sécurités prévues par la réglementation en vigueur ;
- le plan et la superficie de situation du terrain sur lequel l'exploitation domestique sera effectuée ;
- la déclaration sur l'honneur que les substances de carrière ne seront pas vendues ;
- un engagement à ne pas mettre en péril les habitations et les terrains voisins.

ARTICLE 8.- (1) A compter de la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus, le Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines dispose de quinze (15) jours pour délivrer le récépissé. Il en informe le Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines.

(2) Le silence de l'Administration à l'issue du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus vaut acceptation.

ARTICLE 9.- Lorsque la Délégation Départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines constate qu'une carrière domestique présente un danger, elle peut procéder à la fermeture de ladite carrière.

ARTICLE 10.- (1) La durée d'exploitation d'une carrière domestique est d'un (01) an, à compter de la date de prise d'effet de la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus. Elle est renouvelable deux (02) fois, pour la même période.

(2) Le renouvellement de la déclaration d'exploitation d'une carrière domestique s'effectue suivant les formes et procédures prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

SECTION II DES CARRIERES ARTISANALES

ARTICLE 11.- Toute personne physique titulaire d'un titre de propriété ou détentrice d'un droit de jouissance ou de droits coutumiers, sur une parcelle de terrain peut y exploiter une carrière artisanale à des fins commerciales.

ARTICLE 12.- (1) La demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est déposée auprès de la Commune territorialement compétente.

(2) Outre les documents prévus par la réglementation en vigueur, la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est assortie d'un dossier comprenant :

- un formulaire de demande d'exploitation de carrière artisanale fourni la Commune territorialement compétente qui indique le lieu d'extraction, les quantités à prélever et leur utilisation ;
- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur ou toute autre preuve de la nationalité camerounaise ;
- la preuve d'un titre de propriété foncière ou des droits coutumiers ;
- la notice d'impact environnemental et social ;
- l'engagement à respecter les mesures environnementales, d'hygiène, de santé et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;
- le plan de situation du terrain sur lequel l'exploitation artisanale est projetée ;
- un engagement à ne pas mettre en péril les habitations et les terrains voisins.

(3) Outre les documents visés à l'alinéa 2 ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est accompagnée des pièces suivantes :

- une carte de localisation au 1/50000^{ème} ou à défaut 1/200000^{ème};
- un plan de détail à l'échelle 1/1000^{ème} définissant les sommets des périmètres et faisant apparaître les périmètres nécessaires aux prélèvements.

ARTICLE 13.- L'instruction de la demande consiste en :

- l'examen de la conformité du dossier ;
- l'obtention de l'avis conforme du Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines ;
- la vérification des droits fonciers sur le site ;
- la vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du cadastre minier.

ARTICLE 14.- A compter de la date de dépôt du dossier prévu à l'article 12 ci-dessus, le Maire de la Commune territorialement compétent dispose d'un délai de soixante (60) jours pour délivrer l'autorisation d'exploitation artisanale des substances des carrières. Il en informe le Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines.

ARTICLE 15.- (1) L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale précise :

- le nom, le(s) prénom(s) et domicile du bénéficiaire ;
- la nature des matériaux à prélever ;
- le lieu de prélèvement des substances de carrières ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- la quantité des substances des carrières à extraire ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations éventuelles de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la sécurité et la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le document attestant des droits fonciers du demandeur sur le terrain en question ;
- les mesures sommaires de protection de l'environnement ;
- la définition du taux et du mode de recouvrement de la taxe communale afférente à cette exploitation ;

- la superficie du terrain objet de l'exploitation artisanale ;
- les coordonnées géographiques du terrain objet de l'exploitation artisanale.

(2) L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est délivrée pour une période de deux (02) ans.

ARTICLE 16.- L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est délivrée, dans une zone préalablement déterminée, aux personnes physiques de nationalité camerounaise et confère au titulaire le droit de s'établir, d'y extraire les produits des carrières, de les enlever et d'en disposer.

CHAPITRE III

DES CARRIERES INDUSTRIELLES ET DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC

SECTION I DU PERMIS DE RECONNAISSANCE ET DE L'AUTORISATION D'ACCES AU SITE

ARTICLE 17.- La recherche des substances des carrières en vue d'une exploitation industrielle ou aux fins d'intérêt public est subordonnée à l'obtention préalable du permis de reconnaissance pour les nouveaux sites, ou d'une autorisation d'accès au site pour les anciennes carrières.

ARTICLE 18.- Outre les documents prévus par la réglementation en vigueur, la demande de permis de reconnaissance des substances de carrières comporte et indique l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherche sur le terrain.

ARTICLE 19.- (1) Le permis de reconnaissance des substances de carrière est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines dans les délais prévus et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Le permis de reconnaissance des substances de carrières est valable pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois.

(3) Au terme des travaux de reconnaissance, le bénéficiaire du permis de reconnaissance des substances de carrière est tenu de présenter au Ministère en charge des mines, les résultats de ses travaux d'investigation.

ARTICLE 20.- (1) L'autorisation d'accès au site est requise pour une ancienne carrière ayant fait l'objet d'abandon ou de fermeture.

(2) La demande d'autorisation d'accès au site est formulée conformément à la réglementation en matière d'octroi du permis de reconnaissance et déposée auprès du Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre le dossier au Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines, assorti de son avis motivé.

(3) L'autorisation d'accès au site est délivrée par le Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines dans un délai de quinze (15) jours suivant la transmission du dossier par le Délégué Départemental.

(4) Tout refus de délivrance d'autorisation d'accès au site doit être motivé et notifié au demandeur.

(5) L'autorisation d'accès au site est délivrée pour une période d'un (01) an. Elle est non renouvelable.

ARTICLE 21.- Le titulaire de l'autorisation d'accès au site transmet trimestriellement au Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines, toute carte ou résultats issus de ses travaux.

SECTION II

DE L'ATTRIBUTION ET DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC ET DU PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

ARTICLE 22.- (1) L'autorisation d'exploitation de carrières d'intérêt public et le permis d'exploitation des carrières industrielles sont accordés par le Ministre chargé des mines.

(2) L'autorisation d'exploitation des carrières d'intérêt public et les permis d'exploitation des carrières industrielles portent sur des périmètres dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

PARAGRAPHE I

DE L'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC ET DU PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

ARTICLE 23.- Seule une société de droit camerounais peut bénéficier de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'une carrière industrielle.

ARTICLE 24.- (1) Outre les documents prévus par la réglementation en vigueur, La demande d'attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation d'une carrière industrielle est accompagnée des pièces ci-après :

- les références du permis de reconnaissance ou le récépissé de déclaration d'accès au site pour ce qui est des anciennes carrières ;
- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/50000^{ème} validé par l'Institut National de Cartographie situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ;
- un plan en trois (3) exemplaires à l'échelle de 1/1000^e, précisant les périmètres nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes dument signé par un agent du Cadastre assermenté ;
- la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/200000^{ème} ou une échelle adaptée permettant de mieux ressortir le périmètre du permis et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- un plan de développement, d'exploitation et de réhabilitation de la carrière qui doit indiquer la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- les indications sur la zone d'extraction sollicitée ainsi que l'emplacement précis des installations annexes par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, sources, ouvrages d'eau, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- une copie conforme du titre de propriété, d'un contrat de bail et à défaut, d'un certificat d'occupation du terrain délivré par l'autorité compétente, couvrant la durée de l'autorisation ou du permis établi conformément à la législation en vigueur ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale assorti du rapport de l'étude et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- une étude technico-économique du Projet ;
- une étude indiquant les caractéristiques géotechniques du gisement ;
- une étude de danger assortie d'un plan d'urgence ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels ou la valeur marchande du matériau extrait ;

- le volume de matériaux dont l'extraction est envisagée, ainsi que le plan et le chronogramme d'exploitation ;
- la durée de l'exploitation prévue ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- le procès-verbal de consultation des populations riveraines cosigné par le Préfet, le représentant des populations riveraines et le demandeur ;
- un cahier de charge signé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessous.

(2) En plus des documents prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur d'une autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public, est tenu de fournir :

- le dossier d'appel d'offres ou tout document en tenant lieu pour la réalisation des travaux d'intérêt public pour lesquels la carrière est sollicitée ;
- le contrat objet du projet d'intérêt public ;
- une attestation délivrée par le maître d'ouvrage, confirmant le volume des matériaux sollicités ainsi que la prise en compte dans l'évaluation du coût de l'ouvrage d'intérêt public, des exonérations relatives aux carrières d'intérêt public prévues par le Code Minier ;
- l'engagement à ne pas commercialiser les granulats pendant la durée de l'exploitation de la carrière d'intérêt public ;
- l'engagement d'abandon de la carrière d'intérêt public au terme du projet.

(3) En plus des documents prévus à l'article 1 ci-dessus, le demandeur du permis d'exploitation d'une carrière industrielle est tenu de fournir :

- un cahier de charges signé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessous ;
- la preuve de la détention du capital social à hauteur de trente-cinq pourcent (35%) au moins par les camerounais.

PARAGRAPHE II

DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION OU DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC ET DES PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ARTICLE 25.- La demande d'attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation d'une carrière industrielle est adressée au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur. Elle est déposée auprès de la Délégation Départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines.

ARTICLE 26.- La demande d'attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle est instruite dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'enregistrement, dont :

- quinze (15) jours pour le Délégué Départemental territorialement compétent du Ministère en charge des mines en vue de la transmission de la demande au Délégué Régional territorialement compétent, après examen de sa régularité ;
- trente (30) jours pour le Délégué Régional territorialement compétent du Ministère en charge des mines en vue de la transmission de la demande au Ministre chargé des mines ;
- quarante-cinq (45) jours au Ministère en charge des mines pour l'examen et la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle.

ARTICLE 27.- Le rejet de la demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle doit être motivé. Il est notifié au demandeur à la diligence du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 28.- (1) La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle est adressée au Ministre chargé des mines. Elle est déposée auprès de la Délégation Départementale territorialement compétente du Ministère en charge des mines.

(2) L'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle s'effectue par le Ministère en charge des mines dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'enregistrement.

(3) L'instruction de la demande de renouvellement consiste en la vérification de l'exécution du plan de développement et d'exploitation de la carrière et du programme de préservation et de gestion de l'environnement.

ARTICLE 29.- (1) A l'occasion de l'instruction du dossier d'une demande d'attribution ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation d'une carrière industrielle, le Ministère en charge des mines procède à la visite de conformité des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

(2) Au terme de la visite de conformité visée à l'alinéa 1 ci-dessus, il est dressé un procès-verbal en présence du demandeur et des riverains.

PARAGRAPHE III

DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC OU DES PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

ARTICLE 30.- L'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public et le permis d'exploitation d'une carrière industrielle sont délivrés par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 31.- (1) L'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public est valable pour une période équivalente à la durée de réalisation de l'ouvrage public concerné.

(2) L'arrêté d'attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public précise notamment :

- le projet pour lequel la carrière est déclarée d'intérêt public ;
- les coordonnées géographiques de l'autorisation ;
- la substance pour laquelle elle est valable ;
- la durée pour laquelle elle est valable ;
- le volume des substances à extraire ;
- les modalités de fermeture de la carrière.

ARTICLE 32.- (1) Le permis d'exploitation d'une carrière industrielle est valable pour une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable par périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans.

(2) L'arrêté d'attribution du permis d'exploitation d'une carrière industrielle précise notamment :

- les coordonnées géographiques du permis ;
 - la substance pour laquelle il est valable ;
- SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
VJ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la durée pour laquelle il est valable ;
- la superficie de son périmètre ;
- les modalités de fermeture de la carrière.

PARAGRAPHE IV

DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC ET DES CARRIERES INDUSTRIELLES

ARTICLE 33.- Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public ou d'un permis d'exploitation de carrière industrielle est adressée au Ministre chargé des mines, trois (03) mois avant la date d'expiration de la validité de l'autorisation ou du permis en cours.

ARTICLE 34.- Pour le renouvellement, en plus des pièces prévues à l'article 24 du présent décret, le requérant doit fournir :

- une copie de l'acte dont le renouvellement est sollicité ;
- la justification du paiement des redevances et taxes pour la période écoulée pour les permis d'exploitation des carrières industrielles ;
- un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période de validité échue ;
- le plan de développement et d'exploitation de la carrière, ainsi que le programme de préservation et de gestion de l'environnement actualisés ;
- le taux de réalisation des travaux ou ouvrages pour lesquels la carrière a fait l'objet de déclaration d'utilité publique, pour les carrières d'intérêt public, le cas échéant ;
- un rapport d'exploitation indiquant le cubage, la nature et la qualité des matériaux extraits, les méthodes d'exploitation et de réhabilitation ;
- les quantités d'explosifs utilisés au cours de la période écoulée, le cas échéant ;
- le rapport sur les accidents de travail enregistrés, les installations nouvelles réalisées, le nombre de personnels employés par catégorie professionnelle ;
- les projets à réaliser au cours de la nouvelle période d'exploitation et toutes les observations techniques nécessaires ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité fiscal en cours de validité.

- un (01) document attestant que l'exploitant est à jour de ses cotisations sociales ;
- le procès-verbal de consultation actualisé cosigné par le Préfet, le représentant des populations riveraines et l'exploitant.

ARTICLE 35.- En cas de refus de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou du permis d'exploitation d'une carrière industrielle, le demandeur est notifié par lettre motivée du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 36.- (1) Tout titulaire dont l'autorisation ou du permis d'exploitation d'une carrière est arrivé à expiration, et qui n'a pas obtenu le renouvellement, est tenu de cesser toute activité d'exploitation sur le site. En outre, il est tenu de procéder au démantèlement de ses installations dans un délai de six (06) mois, à compter de la notification du refus de renouveler.

(2) En cas de non démantèlement de l'usine d'exploitation le Ministre chargé des mines prend des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit démantelée aux frais de l'opérateur, vendue aux enchères publiques soit par appel d'offre public. Les produits d'une telle vente sont reversés au Trésor public.

(3) Le site ainsi libéré est dès lors reversé dans le domaine minier national.

SECTION III

DES CAHIERS DE CHARGES APPLICABLES

A L'EXPLOITATION DES CARRIERES D'INTERET PUBLIC ET AU PERMIS

D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

ARTICLE 37.- (1) Le cahier de charges prévu à l'article 24 ci-dessus est élaboré et signé entre les Délégués Régionaux territorialement compétents des Ministères en charge des mines et des domaines, le Maire de la Commune territorialement compétent d'une part, et le titulaire de l'autorisation ou du permis, d'autre part.

(2) Le cahier de charges prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est notifié aux autorités administratives de céans, ainsi qu'à toute autre autorité locale compétente.

ARTICLE 38.- Le cahier de charges prévu à l'article 37 ci-dessus comprend notamment les prescriptions relatives :

- aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité ;
- à la protection de l'environnement ;
- à la préservation du patrimoine culturel, le cas échéant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- aux relations avec les communautés affectées par l'exploitation envisagée ;
- au contenu local ;
- à la responsabilité sociétale de l'entreprise et aux réalisations à caractère social, le cas échéant ;
- aux modalités de réhabilitation et/ou de fermeture du site d'exploitation ;
- à la contribution annuelle au Compte spécial de développement des capacités locales, le cas échéant ;
- à la contribution annuelle au Fonds de développement du secteur minier, le cas échéant ;
- à la contribution annuelle au Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, le cas échéant ;
- à tout autre sujet jugé digne d'intérêt par le Ministère en charge des mines.

ARTICLE 39. - Le cahier de charges type prévu à l'article 37 ci-dessus est approuvé par arrêté du Ministre chargé des mines.

SECTION IV DE LA MUTATION D'UNE CARRIERE D'INTERET PUBLIC EN CARRIERE INDUSTRIELLE

ARTICLE 40. - (1) A la fin des travaux de l'ouvrage pour lequel l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public a été attribuée, ladite carrière est reversée dans le domaine minier national.

(2) La rétrocession est matérialisée par :

- un procès-verbal de fermeture du site établi par le Ministère en charge des mines et le titulaire de l'autorisation ;
- un procès-verbal de transmission et de cession à la Commune du lieu d'exercice de l'activité du stock de granulats et/ou de moellons commercialisables.

ARTICLE 41. - Lorsque le titulaire de l'autorisation envisage la poursuite de l'activité à des fins commerciales, il dispose d'un délai de trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation pour déposer un dossier sollicitant la mutation de son autorisation en permis d'exploitation de carrière industrielle.

ARTICLE 42.- (1) Le dossier mentionné à l'article 41 ci-dessus comporte en plus des pièces prévues à l'article 24 ci-dessus, les éléments ci-après :

- un certificat de conformité environnementale et sociale assorti du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- un procès-verbal de réception des travaux objets de l'intérêt public ;
- une attestation du maître d'ouvrage de la non utilisation du site pour un autre ouvrage ou pour l'entretien.

(2) En cas de suite favorable à la demande de mutation le bénéficiaire retire l'acte y relatif auprès du Ministère en charge des mines, contre présentation de la quittance de paiement des droits fixes y afférents.

CHAPITRE IV

DES TRANSACTIONS SUR LES AUTORISATIONS ET PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES

ARTICLE 43.- (1) L'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public est insusceptible de transaction.

(2) L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale ou le permis d'exploitation d'une carrière industrielle sont intransmissibles.

ARTICLE 44.- (1) Le permis d'exploitation d'une carrière industrielle est cessible sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des mines.

(2) La demande d'approbation de la transaction comporte, outre les documents prévus par la réglementation en vigueur :

- l'acte de cession notarié contenant le prix de transfert du permis, et l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du cédant vis-à-vis de l'Etat notamment du paiement de la quote-part de l'Etat liée à la plus-value ;
- l'engagement du cessionnaire à exécuter le plan de développement et d'exploitation de la carrière produit initialement par le cédant, ainsi que de respecter l'Etude d'Impact Environnemental et Social et d'exécuter le Plan de gestion environnementale et sociale du projet approuvé ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les clauses du cahier de charge prévu aux articles 37 et 38 ci-dessus.

ARTICLE 45.- (1) Le Ministère en charge des mines examine la demande d'autorisation de cession en s'assurant que le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière :

- d'exécution des travaux d'exploitation conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- de paiement des taxes dues.

(2) Lorsque le cessionnaire désire modifier le plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande d'autorisation de cession est instruite suivant les modalités d'attribution d'un permis d'exploitation de carrières industrielle.

ARTICLE 46.- L'arrêté portant autorisation de cession est notifié au nouveau bénéficiaire du permis d'exploitation de carrière industrielle par le Ministre chargé des mines. Une copie de l'arrêté est transmise, à titre d'information, au cédant.

ARTICLE 47.- L'approbation de la cession donne lieu à une imposition sur les plus-values, conformément aux dispositions pertinentes du Code Général des Impôts.

ARTICLE 48.- Le refus de l'approbation de la cession est notifié par lettre motivée du Ministre chargé des mines au titulaire du permis et de l'autorisation qui reste soumis aux obligations prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DU RETRAIT DE L'AUTORISATION OU DU PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERE

ARTICLE 49.- (1) En cas de violation d'une disposition de la loi ou de manquement par le titulaire à ses obligations, toute autorisation ou tout permis d'exploitation peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré.

(2) En cas de constatation de manquements, et avant toute décision de retrait, le Ministre chargé des mines ou le Maire territorialement compétent met en demeure le titulaire de remédier aux manquements constatés dans un délai de huit (08) jours francs, à compter de la date de notification de la mise en demeure.

(3) Si au terme du délai imparti, aucune suite n'est donnée à la mise en demeure, le Ministre chargé des mines ou le Maire territorialement compétent constate la non-exécution des obligations et l'autorité attributaire procède immédiatement au retrait de l'autorisation ou du permis en cause.

(4) En cas de retrait d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrière, la décision est inscrite dans un registre approprié et l'acte de retrait est :

- publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales en français et en anglais ou par voie d'affichage au lieu de la Commune concernée pendant trente (30) jours francs ;
- notifié à l'ancien titulaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 50.- La résiliation du contrat des travaux entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'intérêt public par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

ARTICLE 51.- Les titulaires des autorisations d'exploitation des carrières semi-mécanisées en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont tenus de solliciter les permis d'exploitation des carrières industrielles.

ARTICLE 52.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 53.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 19 NOV 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
CND
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Joseph DION NGUTE

